

En référence à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, on trouvera ci-après une liste et des plans des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Les servitudes sont les suivantes :

**I1** - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

**I3** - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

**I4** - Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité

**INT1** - Servitudes au voisinage des cimetières nouveaux transférés hors des communes

**PM1** - Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM)

NB : La liste des servitudes d'utilité publique constitue un document de référence qui permet, lorsqu'une plus grande précision est nécessaire, de consulter le service compétent et d'examiner l'acte instituant la servitude.

**I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS**

Code de l'environnement : articles L.554-5, R.554-41, R.554-46, R.554-60 ; articles L.555-16, R555-10-1, R.555-30 à R555-31.

**II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE**

GRT Gaz - DO - POCS -  
Département Maîtrise des Risques Industriels - Equipe Méditerranée  
10 Rue Pierre Sépard -  
CS 50329 -  
69363 LYON cedex 07

Tél : 04 78 65 59 59  
E-mail : urbanisme-rm@grtgaz.com

**III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE**

- Servitudes d'utilité publique prenant en compte la **maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz** naturel ou assimilé pour la commune de Sainte Consorce.

Ouvrages traversant la commune :  
- Triangle lyonnais (DN 150 et DN 300).

Installations annexes situées sur la commune :  
- Sainte Consorce SECT.D300 PDT. COUP. DP

Pas d'ouvrages ni d'installations annexes situées sur les communes limitrophes dont les zones d'effets atteignent la commune.

→ *A.P. n° 69-2017-05-10-014 du 10/05/2017 - RAA n° 69-2017-048 du 16/05/2017.*

## Servitudes d'utilité publique

## SAINTE-CONSORCE

### I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

#### I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement : articles L.555-27 à L.555-30 et R.555-30 à R.555-31.

#### II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

GRT Gaz - DO - POCS -  
Département Maîtrise des Risques Industriels - Equipe Méditerranée  
10 Rue Pierre Sépard -  
CS 50329 -  
69363 LYON cedex 07

Tél : 04 78 65 59 59  
E-mail : urbanisme-rm@grtgaz.com

#### III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE

• **TRIANGE LYONNAIS** : Canalisation ARS - BRIGNAIS - LOGIS NEUF DN300 (Ref SE 302). Elle entraîne une zone non aedificandi de 8 mètres de largeur totale..

→ *Arrêté Ministériel de D.U.P. du 26/06/1958 - conventions amiables.*

• Canalisation de transport de gaz : **TRIANGE LYONNAIS** : SAINTE CONSORCE - LA BEGULE DN 150 et doublement Ste Consorce - la Bégude DN300 (Réf SE 323). Elles entraînent une zone non aedificandi de 12 mètres de largeur totale.

→ *DUP du 26/06/1958 et du 03/07/1991 (doublement)*

**I4 - Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

**I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS**

Code de l'énergie : articles L.323-3 à L.323-10 et articles R.323-1 à R.323-22.

**II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE**

R.T.E. -  
G.M.R. LYONNAIS  
757 Rue de Pré Mayeux  
01120 LA BOISSE

Tél : 04 72 01 25 39  
E-mail : rte-cm-lyo-gmr-lyo-urbanisme@rte-france.com

**III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE**

• Ligne **63 kV CHARPENAY à CRAPONNE** aérienne et souterraine - Ref I4-444619258-3292-1-2412 et I4-444619258-3293-1-423

→ *Conventions Amiables*

• Ligne **63 kV CRAPONNE à CRAPONNE/CHARPENAY-DARDILLY** 1 aérienne et souterraine - Ref I4-444619258-4051-1-2828 et I4-444619258-4050-1-6075

→ *Conventions Amiables*

**INT1 - Servitudes au voisinage des cimetières nouveaux transférés hors des communes**

**I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS**

Code général des collectivités territoriales : articles L.2223-5 et R.2223-7.  
Code de l'urbanisme : article R.425-13.

**II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE**

MAIRIE -  
Services Techniques pour coordonnées du  
service gestionnaire Voiries et cimetière

**III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE**

- Servitudes de 100 m instituées au voisinage des cimetières créés ou transférés hors des parties agglomérées des communes

→ L.2223-5 du CGCT

**PM1 - Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM)**

**I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS**

Plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application du code de l'environnement : articles L.562-1 à L.562-8 ; R.562-1 à R.562-11.

Plan de prévention des risques miniers établi en application du (nouveau) code minier Article L.174-5 (renvoi au code de l'environnement).

**II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE**

Direction Départementale des Territoires du Rhône -  
SENR- Unité Prévention des Risques Naturels

165 Rue Garibaldi -  
CS 33862 -  
69401 LYON cedex 03

Tél : 04 78 63 11 01  
E-mail : ddt-risques@rhone.gouv.fr

**III - NOMS DES OUVRAGES CREAT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE**

• **Plan de Prévention des Risques Naturels inondations (PPRNI) de l'YZERON** (révision et élargissement du bassin versant).

Ce plan de prévention comprend les éléments suivants :

Arrêté Préfectoral d'approbation,

- Note de présentation
- Règlement
- Cartographie du zonage réglementaire
- Cartographie des aléas
- Cartographie des enjeux
- Annexes pour information.

Ce plan de prévention délimite des zones rouge, rouge extension, bleue, verte HGM, blanche.

Pour connaître les prescriptions spécifiques à chaque secteur, se reporter au document officiel, principalement le règlement et les cartes de zonages.

→ AP n° 2013297-0001 du 22/10/2013 ( RAA spéc. n° 138 du 25/10/2013).

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"  
Pôle installations classées et environnement

69-2017-05-10-014  
**ARRETE PREFECTORAL n°** du **10 MAI 2017**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sainte-Consorce**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(4)</sup> au présent arrêté, concernant la commune de Sainte-Consoe.

### Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur**

#### GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

#### • Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TRIANGLE LYONNAIS	40	150	105	enterré	30	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	300	96	enterré	70	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	300	299	enterré	85	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	300	841	enterré	85	5	5

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3) Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINTE-CONSORCE SECT.D300 PDT. COUP. DP	45	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

### **Article 3 : Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

### **Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 6 : Publicité et notification**

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution et copie**

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Sainte-Consoyce,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Le Préfet

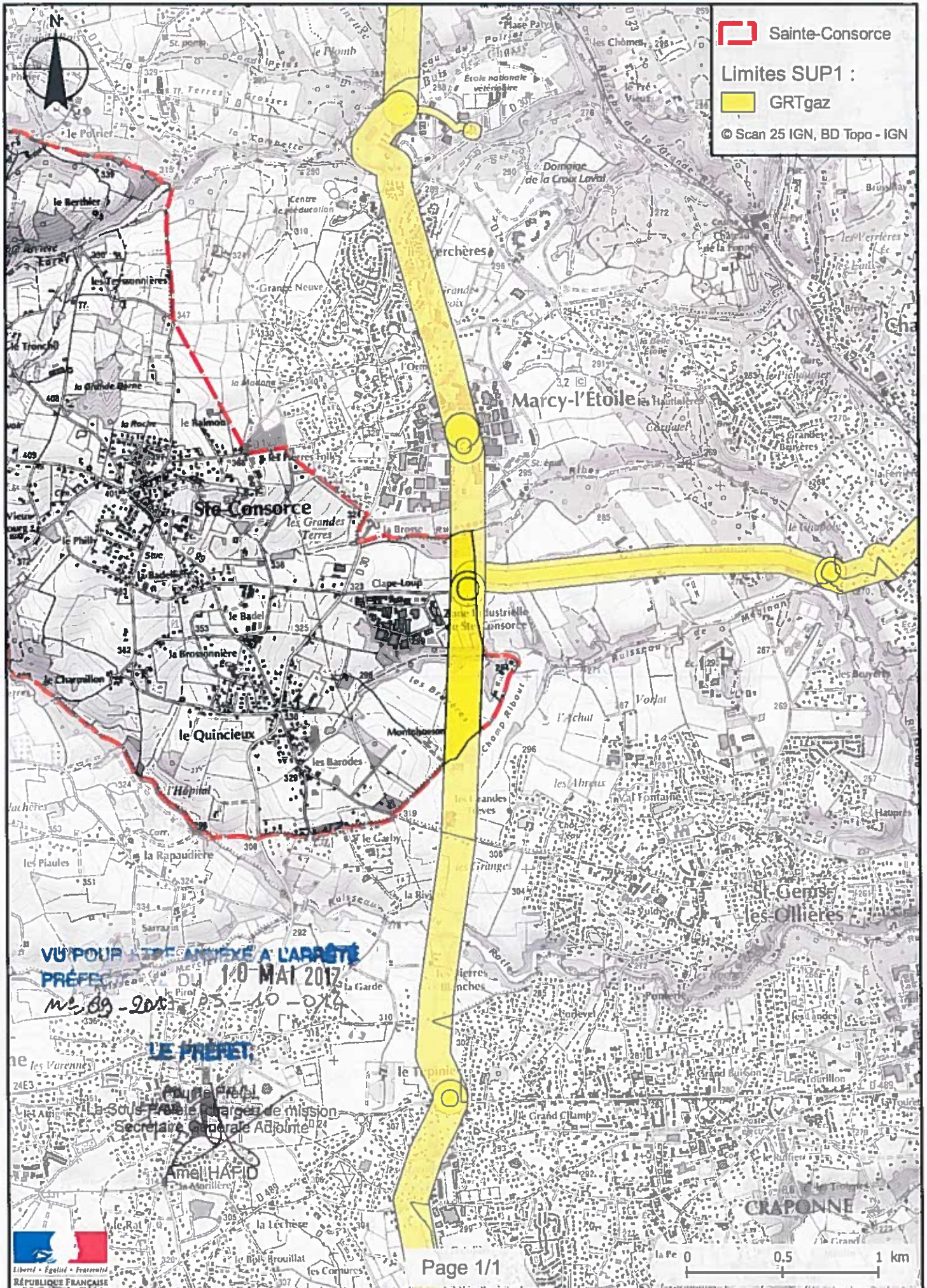
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

(4) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction des Opérations  
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
Département Maitrise des Risques Industriels  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07  
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59  
urbanisme-rm@grtgaz.com  
www.grtgaz.com

**DDT DU RHONE**  
SAAT / BOS / OS  
39 AVENUE DE VERDUN  
69440 MORNANT

Affaire suivie par : ROBERT Céline

NOS RÉF. U2024-000195  
INTERLOCUTEUR SID ☎ 04.78.65.59.41 📱 06.85.28.07.10  
OBJET Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINTE CONSORCE (69)

Lyon, le 14 juin 2024

Madame,

En réponse à votre courriel reçu par nos services en date du 23/05/2024 relatif à la révision du PLU de SAINTE CONSORCE (69), nous vous informons que cette commune est impactée par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz dans les différentes pièces du PLU.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

**Vincent BAZAINE**  
Responsable du Département MRI



P.J. : 5 fiches

Copie : Mairie de SAINTE CONSORCE (69)

**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz  
IMPACTANT LE TERRITOIRE**

Le territoire de SAINTE CONSORCE (69) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'une installation annexe.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

### **I. COORDONNEES de GRTgaz**

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

**GRTgaz – DO – POCS**  
**Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée**  
**10 rue Pierre Semard**  
**CS 50329**  
**69363 LYON CEDEX 07**  
**Tél : 04 78 65 59 59**  
[urbanisme-rm@grtgaz.com](mailto:urbanisme-rm@grtgaz.com)

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 24 61 02**

### **II. CANALISATIONS**

#### **Canalisations traversant la commune**

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
TRIANGLE LYONNAIS	300	40
TRIANGLE LYONNAIS	150	40
TRIANGLE LYONNAIS	300	54

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### **III. INSTALLATION ANNEXE**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

#### **Installation annexe située sur la commune :**

Nom Installation Annexe
STE-CONSORCE SECT.D300 PDT. COUP. DP

## LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

### SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisation	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
TRIANGLE LYONNAIS (DN 300)	4	4

Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Canalisation	Servitude inter-ouvrages (m)	Canalisation	Servitude Droite (m)
Poste de Ste Consoce au poste de la Bégule	3	DN 150	3	DN 300	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

**GRTgaz – DO – POCS**  
**Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée**  
**10 rue Pierre Semard**  
**CS 50329**  
**69363 LYON CEDEX 07**  
**Tél : 04 78 65 59 59**  
[urbanisme-rm@grtgaz.com](mailto:urbanisme-rm@grtgaz.com)

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION  
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°69-2017-05-10-014 du 10/05/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
TRIANGLE LYONNAIS	300	40	70	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	150	40	30	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	300	54	85	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
STE-CONSORCE SECT.D300 PDT. COUP. DP	50	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

**SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.



**SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU RHÔNE**

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Service Planification, Aménagement, Risques

Unité des Procédures administratives et Financières

**Arrêté préfectoral n°2013297-0001  
portant approbation de la révision et de l'élargissement à l'ensemble du bassin versant  
du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) de l'Yzeron  
sur le territoire des communes de :**

**CHAPONOST, CHARBONNIERES les BAINS, CRAPONNE, DARDILLY, FRANCHEVILLE,  
MARCY L'ETOILE, LA MULATIERE, OULLINS, SAINT GENIS LAVAL, SAINT GENIS les  
OLLIERES, SAINT LAURENT de VAUX, SAINTE FOY lès LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, LA  
TOUR de SALVAGNY, VAUGNERAY, YZERON, LENTILLY, POLLIONNAY, SAINTE CONSORCE,  
BRINDAS et GREZIEU la VARENNE.**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, et R 123-1 à R 123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des assurances , et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

... / ...

VU le décret n°95-1089 du 85 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNi)

VU l'arrêté préfectoral n°3654-98 du 2 octobre 1998 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations de l'Yzeron sur l'aval du bassin versant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6146 du 4 novembre 2010 prescrivant la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de l'Yzeron ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Chaponost en date du 18 octobre 2012, Charbonnières les Bains, Craponne en date du 25 octobre 2012, Dardilly en date du 30 octobre 2012, Francheville, Marcy l'Etoile en date du 18 octobre 2012, La Mulatière en date du 9 octobre 2012, Oullins en date du 1er octobre 2012, Saint Genis Laval en date du 8 novembre 2012, Saint Genis les Ollières en date du 24 octobre 2012, Saint Laurent de Vaux en date du 10 octobre 2012, Sainte Foy lès Lyon en date du 20 septembre 2012, Tassin la Demi Lune en date du 26 septembre 2012, La Tour de Salvagny en date du 25 octobre 2012, Vaugneray en date du 15 octobre 2012, Yzeron en date du 16 octobre 2012, Lentilly en date du 24 septembre 2012, Pollionnay, Sainte Consorce, Brindas et Grézieu la Varenne ;

VU les avis des conseils communautaires des Communautés de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) en date du 20 septembre 2012, de la Vallée du Garon (CCVG), du Pays de L'Arbresle (CCPA) et de la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY)

VU l'avis du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 17 octobre 2012 ;

VU l'avis du président du du Syndicat pour l'Aménagement et la Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) ;

VU l'avis du conseil régional Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil général du Rhône ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône en date du 5 novembre 2012 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 29 octobre 2012 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au P.P.R.N.i de l'Yzeron ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 30 janvier 2013 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 14 mars 2013 qui a émis un avis favorable assorti de 10 réserves et 4 recommandations ;

VU le rapport final de la direction départementale des territoires du Rhône, service instructeur en date du 23 septembre 2013;

VU les pièces du dossier concernant la révision et l'extension du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de l'Yzeron ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Rhône ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, la révision et de l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) de l'Yzeron sur le territoire des communes de Chaponost, Charbonnières les Bains, Craponne, Dardilly, Francheville, Marcy l'Etoile, La Mulatière, Oullins, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Saint Laurent de Vaux, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi-Lune, La Tour de Salvagny, Vaugneray, Yzeron, Lentilly, Pollionnay, Sainte Consorce, Brindas et Grézieu la Varenne.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement et une annexe au règlement;
- les cartes de zonage réglementaire ;
- la cartographie des aléas ;
- la cartographie des enjeux ;
- des annexes pour information.

**ARTICLE 2** : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme – plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme – des communes concernées pré-citées dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme..

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié

- aux maires des communes précitées ;
- aux présidents de la communauté urbaine de Lyon, des Communautés de Communes des Vallons du Lyonnais, de la Vallée du Garon, des Pays de l'Arbresle ;

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- A la préfecture du Rhône ;
- A la direction départementale des Territoires du Rhône ;
- Au siège des mairies susvisées ;
- Au siège des communautés de communes susvisées ;

### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

## ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges des communautés de communes et au syndicat compétent précité, **pendant un délai minimum d'un mois** selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI ;
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la direction départementale des territoires du Rhône dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Madame la secrétaire Générale adjointe, sous-préfète de l'arrondissement de Lyon, Monsieur le directeur départemental des territoires, et Mesdames et Messieurs les maires des communes de Chaponost, Charbonnières les Bains, Craponne, Dardilly, Francheville, Marcy l'Etoile, La Mulatière, Oullins, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Saint Laurent de Vaux, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi-Lune, La Tour de Salvagny, Vaugneray, Yzeron, Lentilly, Pollionnay, Sainte Consorce, Brindas et Grézieu la Varenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALYON,  
Le Préfet

22 OCT. 2013

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Isabelle DAVID



VOS RÉF. Votre mail du 23/05/2024  
NOS RÉF. TER-PAC-2024-69190-CAS-  
196859-N4F9Z8  
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME  
TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47  
E-MAIL : [rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com)

**DDT du Rhône**  
165 rue de Garibaldi  
CS 33862  
69401 LYON Cedex 03

A l'attention de Madame Robert  
[celine.robert@rhone.gouv.fr](mailto:celine.robert@rhone.gouv.fr)

OBJET : PAC – Révision du PLU de la  
commune de **Sainte-Consorce**

Lyon, le 30/05/2024

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU de la Commune de Sainte-Consorce**, transmis par vos services pour avis le 23/05/2024.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaisons aériennes 63 000 Volts :**

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHARPENAY – CRAPONNE - DARDILLY  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CHARPENAY - CRAPONNE



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant. Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Sainte-Consorce :

**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais  
757 rue de Pré-Mayeux  
01120 LA BOISSE**

## **2/ Le Règlement**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :



### Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

### **3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines double circuit ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.



Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

**Marie SEGALA**

**Chef du service  
Concertation Environnement Tiers**

Copie : Commune de Sainte-Consorce [contact@mairie-sainteconsorce.fr](mailto:contact@mairie-sainteconsorce.fr)

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.



Rte

Le réseau  
de transport  
d'électricité



**Prévenir**  
pour mieux  
construire

**INFORMEZ RTE**

**des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension**

# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

## + de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

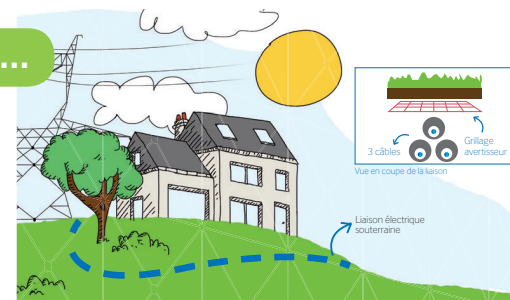
# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau de transport d'électricité

# EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

 [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)  [@rte\\_france](https://twitter.com/rte_france)

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.  
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.